



TITRE	Sport sécuritaire Politique disciplinaire relative aux événements
TYPE	Politiques
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	10 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Annuelle
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">- Direction et administrateurs- Clubs affiliés- Membres
ADOPTÉ LE	11 février 2026

****La politique disciplinaire relative aux événements ne remplace pas la politique disciplinaire et de traitement des plaintes****

1. RÉSUMÉ

Pickleball NB (l'Organisation) et ses membres s'engagent à offrir un environnement de compétition dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect. La présente politique décrit les procédures à suivre pour traiter les allégations d'inconduite survenant lors d'un événement sanctionné par l'Organisation, son club affilié et ses membres

2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Champ d'application de la présente politique

La présente procédure s'applique à tous les événements sanctionnés par l'Organisation, ses clubs affiliés et ses membres.

Lorsqu'un événement est sanctionné par une organisation autre que l'Organisation ou un membre (par exemple, une fédération internationale), les procédures disciplinaires de l'organisation

hôte s'appliquent. Tout incident impliquant des personnes affiliées à l'Organisation ou à un membre doit néanmoins être signalé à l'Organisation ou au membre et peut être traité dans le cadre de la Politique en matière de discipline et de plaintes.

La présente politique s'applique conjointement avec la Politique en matière de discipline et de plaintes en prévoyant une procédure accélérée, spécifique à l'événement, pour traiter les violations potentielles du Code de conduite et d'éthique.

2.2 Comportement inapproprié pendant les événements

Tout incident qui enfreint ou est susceptible d'enfreindre le Code de conduite et d'éthique, qu'il se produise pendant la compétition, en dehors de la zone de compétition ou entre des parties liées à l'événement, doit être signalé à la personne désignée comme responsable lors de l'événement (généralement le responsable officiel).

La personne désignée doit suivre la procédure suivante :

- a) Informer les parties concernées de la violation présumée.
- b) Convoquer un jury composé d'une (1) ou de trois (3) personnes impartiales, dont l'une sera désignée comme présidente. La personne désignée peut siéger au sein du jury, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts.

Le jury peut :

- a) Interroger des témoins et recueillir des déclarations écrites ou orales.
- b) Le cas échéant, interroger les officiels, les entraîneurs et les capitaines d'équipe.
- c) Obtenir une déclaration du défendeur.
- d) Rendre une décision et déterminer une sanction appropriée.
- e) Communiquer la décision à toutes les parties.

Les sanctions possibles peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Avertissement oral ou écrit
- Réprimande orale ou écrite
- Suspension des compétitions futures dans le cadre de l'événement
- Exclusion de l'événement

- Toute autre sanction jugée appropriée par le jury

L'autorité du jury se limite aux sanctions applicables pendant la durée de l'Événement. Un rapport écrit de l'incident et de la décision sera soumis à l'Organisation ou à l' -membre à l'issue de l'Événement. D'autres mesures disciplinaires peuvent être imposées en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes, le cas échéant.

Les décisions prises en vertu de la présente Politique ne sont pas susceptibles d'appel.

La présente politique n'empêche pas les personnes de déposer une plainte officielle en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes.

L'Organisation et ses Membres doivent conserver des archives de tous les incidents signalés.

2.3 Délais

Toutes les procédures prévues par la présente politique doivent être mises en œuvre dès que cela est raisonnablement possible pendant l'événement. La décision du jury doit être prise et communiquée avant la fin de l'événement pour être exécutoire.

Les décisions rendues après la fin de l'Événement ne sont pas exécutoires, sauf si elles découlent d'une plainte officielle déposée en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes.

3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée chaque année, ou en fonction des besoins opérationnels.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1er juin 2026.